Zeitschrift: Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de numismatique = Rivista svizzera di numismatica

Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 61 (1982)

Artikel: Nouvel imprimé inédit, reproduisant des monnaies suisses

Autor: Martin, Colin

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-174699

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COLIN MARTIN

NOUVEL IMPRIMÉ INÉDIT, REPRODUISANT DES MONNAIES SUISSES

Nous avons publié dans la Revue suisse de numismatique, en 1981, 85–94, un placard du XVIe siècle[1]. Nous n'avons pu localiser ni dater de document, sinon par une hypothèse: l'Allemagne du sud, éventuellement Bâle, en 1565.

Le Cabinet des médailles de Stockholm, détenteur de ce précieux document, l'avait acquis en même temps qu'un petit livret. Ce dernier, que notre ami Ernst Nathorst-Böös aurait voulu nous confier en même temps que le placard, s'était malicieusement dérobé à sa vue comme à ses recherches. C'est ce qu'un écrivain allemand (F.Th. Vischer) appelait: *die Tücke des Objektes*.

Alors que notre travail sur le placard était déjà à l'impression, le petit livret est réapparu: notre ami a eu la gentillesse de nous le confier pour étude. En voici la description:

Verzeychnuss der hö-
ſen Müntz Sorten / ſo vermög des
heyligen Reichs Müntzordnung vnd Ab-
ſchied / im Fränckiſchen / Bayriſchen vnnd
Schwebiſchen Kraytz verbot-
ten worden.

M. D. LXVII.

6 cahiers de 16 pages, A à F; 1 de 14 pages, G; soit 2 pages de titres; 6 blanches et 102 reproduisant chacune une monnaie, droit et revers. Ce sont exactement les mêmes 102 monnaies du placard que nous avons étudié et publié (RSN 60, 1981).

Cette concordance est embarrassante puisque nous avons cru pouvoir dater le placard de 1565, alors que le livret porte la date de 1567. De plus, nous attribuions le placard au Cercle de Souabe, alors que le livret est dit «qu'il est applicable dans les trois cercles de Franconie, Bavière et Souabe». Précisons encore que les clichés typographiques, gravés sur bois, sont exactement, et sans conteste, les mêmes qui ont servi à imprimer l'un et l'autre document. Cette constatation est troublante: elle porterait à croire que les deux documents sont issus de la même officine. De là à conclure qu'ils sont contemporains, et qu'ils émanent de la même autorité, il n'y a qu'un pas.

[1] Colin Martin, Monnaies suisses sur un placard inédit, du XVIe siècle, RSN 60, 1981, 85–98.

Nous ne le franchirons toutefois pas et tenterons de nous en expliquer plus loin.

L'impression simultanée d'un placard et d'un livret est chose courante; nous en avons rencontré plusieurs exemples dans les documents bernois: le placard pour l'affichage et le texte in-octavo pour la commodité de son classement dans les archives. Précisons que dans le cas des documents bernois, il s'agit de mandats signés et datés: ce sont de véritables ordonnances, précisant les sanctions en cas d'inobservation. Le placard de Stockholm, nous l'avons montré, n'a pas le caractère d'un mandat contraignant: il ne porte ni date ni le nom d'une autorité souveraine. Il nous rappelle plutôt celui émis par différents Cantons, à la suite de la diète de Baden du 15 novembre 1579. Ce document, imprimé en deux feuilles, une fois assemblées, formait un placard de 80 cm de haut, sur 30 cm de large. Quarante thalers étrangers y étaient reproduits, droit et revers, avec l'indication de leurs différentes valeurs – de 13 à 17 batz de Constance. Il porte la date du 12 décembre 1579. Imprimé à Zurich, il se réfère simplement aux évaluations établies à la diète de Baden du 15 novembre 1579. Il n'est donc pas une ordonnance contraignante puisqu'il ne comportait le nom d'aucune autorité souveraine. Les termes de *by gebürender straaff* nous paraissent n'être que la clause de style usuelle des véritables mandats[2].

Dix ans après notre publication de ce document (GNS 2, 1951, 81–89) nous avons eu la chance de pouvoir acquérir en Allemagne un livret, au format de 10 cm de haut, sur 7,5 cm, reproduisant les mêmes 40 thalers du placard. Non seulement sa date en est différente – 1580 – mais son intitulé: *Thaler aller hand Sorten so am gehalt dess Rychs zů gering / uff merteils Eydgnössischer Orten Müntzen gewürdiget / sortiert und valuiert*[3].

Ce titre n'est manifestement plus celui d'un mandat; c'est vraisemblablement un livret destiné aux marchands et changeurs.

Le placard et le livret du Musée de Stockholm présentent les mêmes caractéristiques générales. Le placard est intitulé: *Verzeychnuss der verbottnen Müntzsorten,* le livret: *Verzeychnuss der bösen Müntz Sorten / so vermög des heyligen Reichs Müntzordnung und Abschied / im Fränckischen / Bayrischen unnd Schwebischen Krayss verbotten worden.*

Là également, un placard pour l'affichage et un livret pour la commodité, dans leurs déplacements, des marchands et des changeurs.

Une autre constatation nous amène à nous poser la question de savoir si les deux imprimés, le placard et le livret sont sortis de la même officine. En effet, les caractères d'imprimerie utilisés pour les deux textes sont sortis de deux «casses» différentes. Le lecteur pourra s'en convaincre en observant les deux reproductions ci-après. Il constatera également que les textes sont rédigés et composés différemment. L'un n'est manifestement pas la copie servile de l'autre. Bien au contraire on a le sentiment que ce sont deux compositions différentes, dans la forme des caractères et dans les textes eux-mêmes.

Comparons les légendes du thaler de Suède, occupant la première place dans l'un et l'autre imprimés. On voit d'emblée que les lettres: S et T majuscules, et k minuscule sont différentes. De plus les textes diffèrent dans leur rédaction:

XXIX Kr und ¼ eins Kr – (sur le placard)

XXIX. kreutzer und drey viertel eins kr. (livret)

[2] Colin Martin, Placard monétaire des Cantons suisses, de 1579, GNS 2, 1951, 81–91.

[3] Colin Martin, Imprimé monétaire inédit, GNS 10, 1960, 13–15.

Cela permet de penser que ces deux compositions n'ont en tous cas pas été faites, ni en même temps, ni par le même artisan. Nous avions fait la même remarque en comparant les deux imprimés de 1579 et 1580, émanant pourtant de la même officine: celle de Christoffel Froschouwer, où, par exemple le mot «Thaler» est écrit sans «h» en 1579, et «Thaler» en 1580. De même «Eydtgenoschaft» (avec un dt) en 1579, et Eydgenossisch sans t) en 1580. Deux compositions différentes, et non copie servile, mot à mot.

Schwedische Thaler.
ny f. freutzer vnd drey viertel eins fr:

Schwedische Thaler.
ny kr vnd ¼ eins kr.

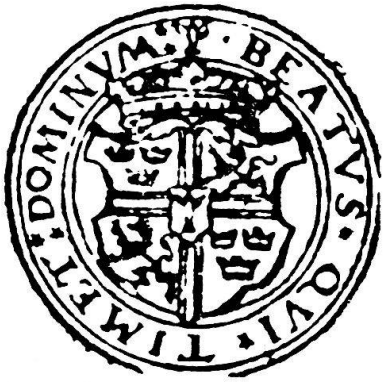

En résumé, tout permet de penser que ces deux imprimés ne sont pas contemporains, peut-être même ne sont-ils pas de la même officine. Il est en effet concevable que les bois des monnaies aient pu être prêtés à un autre atelier. Sur ce dernier point, toutefois nous devons avouer n'avoir pas pu repérer d'autres exemples; nous gardons la responsabilité de cette hypothèse.

Faisant le point à cette étape de notre examen, nous voyons:

1. que le placard n'est pas signé,
2. que nous l'avions attribué à quelque groupement de marchands ou de changeurs du cercle de Souabe, éventuellement de Bâle,
3. que le livret n'est pas signé non plus,
4. qu'il se réfère toutefois expressément à l'ordonnance monétaire de l'Empire, que les cercles de Franconie, Bavière et Souabe auraient convenu d'appliquer,
5. que la date de 1567 du livret ne semble pas s'appliquer à un document ni à un acte déterminé.

Que savons-nous des questions monétaires de la période qui nous intéresse, 1560–1567? Le 19 août 1559, l'empereur Ferdinand 1er fait publier un édit réglementant la frappe des monnaies[4]. Le «guldin» doit être frappé à 9½ au marc de Cologne;

[4] Johann Christoph Hirsch, Des Teutschen Reichs Münz-Archiv, Nuremberg (1756), t. I. 383–401.

son titre sera de 14 lots 16 grains; il aura cours à 60 creuzers[5]. Les monnaies étrangères d'argent seront tolérées encore durant six mois, après quoi il faudra les retirer de la circulation. Les ateliers rachèteront les pièces retirées et en frapperont du numéraire local, conforme aux prescriptions impériales[6]. Ces monnaies d'argent étrangères sont énumérées: nous trouvons parmi elles celles d'Uri, Schwyz, Unterwald, Zurich, Schaffhouse, Saint-Gall, Bâle et Soleure[7].

Quant au billon étranger il ne sera de même plus toléré, après un délai de six mois. Nous y trouvons mentionnées des pièces de Bâle, Berne et Zurich[8].

Les monnaies d'or par contre peuvent circuler au cours fixé par l'ordonnance, à savoir: les ducats à 102 creuzers, les portugalois à la croix courte, à 96 cr. et 95 cr. ceux à la croix longue; les écus-sol à 93 cr., les couronnes d'Espagne et d'Italie à 91 cr.[9].

Ce mandat impérial prescrit aux bénéficiaires du droit de battre monnaie d'avoir à se réunir – par Cercles – deux fois l'an, le 1er des mois de mai et d'octobre, avec l'obligation de procéder à une «Probation» – essai des monnaies en circulation et vérification du strict respect de l'ordonnance; probablement aussi la mise à jour de l'estimation des monnaies étrangères[10].

Ces prescriptions ont-elles été respectées? Nous n'en avons pas trouvé de traces pour l'année 1560. Le Cercle de Franconie s'est réuni à Nuremberg, à notre connaissance les 3 mai et 13 septembre 1561[11] et le 3 mai 1562[12]. Celui de Souabe en novembre 1563[13]. Les trois Cercles de Franconie, Bavière et Souabe se sont réunis ensemble les 22 février et 13 avril 1564[14]; celui de Franconie, le 6 juin 1565[15]; celui de Souabe, à Ulm, le 23 septembre / 3 octobre 1565[16].

En l'an 1566, l'empereur Maximilien II a réuni une diète à Augsbourg, au cours de laquelle les problèmes monétaires furent longuement examinés[17]. Le recès nous apprend que le cours du thaler est fixé à 68 creuzers: il doit être frappé à raison de 8 pièces au marc de Cologne, au titre de 14 lots 4 grains, le marc d'argent valant alors 10 florins 12 creuzers[18]. Les Etats sont invités à se réunir pour réviser l'évaluation des monnaies étrangères.

Le Cercle de Franconie s'est réuni à Nuremberg le 3 mai 1567[19]! Le recès de ce «Probier-Tag» nous apporte, pensons-nous, la solution au problème de la datation de nos deux imprimés. Parmi les délégués à cette réunion, nous trouvons mentionné un «War-

[5] Hirsch, op. cit. I. 384
[6] Hirsch, op. cit. I. 389.
[7] Hirsch, op. cit. I. 390.
[8] Hirsch, op. cit. I. 392.
[9] Hirsch, op. cit. I. 397
[10] Hirsch, op. cit. I. 397–398.
[11] Hirsch, op. cit. II. 1 et 3.
[12] Hirsch, op. cit. II. 4.
[13] Hirsch, op. cit. II. 7.
[14] Hirsch, op. cit. II. 9 et 17.
[15] Hirsch, op. cit. II. 22.
[16] Hirsch, op. cit. II. 24.
[17] Hirsch, op. cit. II. 25–30.
[18] Hirsch, op. cit. II. 25.
[19] Hirsch, op. cit. II. 30.

dein», garde de la monnaie[20], et un maître-monnayeur[21]. Ils apportent à la séance leur «boîte» des pièces frappées dans la période du 30 avril 1565 au 3 avril 1567. Cela permet de penser qu'entre ces deux dates, il n'y a pas eu de «Probier-Tag». La série publiée par Hirsch montre là une lacune qui confirmerait notre hypothèse.

Le 5 juillet de la même année 1567[22], les représentants des trois Cercles de Franconie, Bavière et Souabe se rencontrent à Nördlingen et conviennent d'une mise à jour de la réglementation des monnaies étrangères. Ce document, du moins ce qu'en a transcrit Hirsch, ne précise pas qu'à cette occasion les monnaies étrangères furent taxées. Cela semble toutefois ressortir du contexte. Les monnaies de billon ont été essayées et taxées par le «garde» de Nördlingen. Les monnaies étrangères étant en principe interdites, on verrait mal dans le compte-rendu de la délibération une allusion à leur cours de tolérance.

Comme nous l'écrivions à propos du placard de Stockholm, on en est réduit à des hypothèses quant au lieu d'impression. Hypothèse aussi sur les auteurs probables de ces deux documents.

La présente étude nous confirme que ni le placard ni le livret ne sont des mandats officiels. Ils ne portent ni le nom d'une autorité, ni même d'un lieu d'émission. Ce sont donc des actes privés – non officiels. Même s'ils ont été émis par quelque autorité, ils n'ont pas le caractère de mandats – de loi ou de décret, dirions-nous en langage moderne, ils ne seraient que des documents publiés à titre d'information.

Pour ce qui est de leur date de parution, nous persistons à penser que le placard est issu de la «Convention monétaire» tenue à Ulm le 22 septembre / 3 octobre 1565 par les délégués du Cercle de Souabe.

Le livret aurait été, lui, rédigé à la suite de la réunion, à Nördlingen, le 5 juillet 1567, de délégués des trois cercles de Franconie, Bavière et Souabe.

L'un et l'autre document ont été imprimés par un groupe d'intéressés, aux fins de renseigner leurs correspondants. Les instigateurs de ce placard et de ce livret étaient très certainement les changeurs et banquiers, les grands marchands travaillant au delà des frontières de leur pays. Enfin très probablement aussi les maîtres-monnayeurs, dont un des grands problèmes restait celui de l'approvisionnement de leur atelier en métal pour la frappe.

Que Berne ait diffusé le placard à tous ses baillis ne doit pas nous surprendre: nous y voyons un souci d'information tout à fait dans la ligne de la politique monétaire de LL.EE. Elles ont d'ailleurs agi de même en d'autres occasions, en 1579[23] et en 1587[24] par exemple.

Avant de terminer, remercions encore le Cabinet des médailles de Stockholm, et ses conservateurs, de nous avoir donné l'occasion de ces deux études. Elles complètent, espérons-le, notre information sur les problèmes monétaires qu'avaient à résoudre marchands, banquiers et gouvernants du XVIe siècle.

[20] Hirsch, op. cit. II. 30 – Marx Reschel zu Schwabach.
[21] Hirsch, op. cit. II. 31 – Martin Walch, Münzmeister des Markgrafen zu Braunschweig.
[22] Hirsch, op. cit. 33–37.
[23] Cf. note 2 ci-dessus.
[24] Colin Martin: Le mandat monétaire de 1587, Rev. hist. vaudoise, sept.-oct. 1941, 37–43.